

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**Lundi 5 février 2018**

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité d'Oka tenue à la salle de La Mairie au 183, rue des Anges à Oka, à 20 h 18, à laquelle sont présents :

Monsieur le maire Pascal Quevillon

Et

Mesdames les conseillères  
Messieurs les conseillers

Joëlle Larente  
Stéphanie Larocque  
Jérémy Bourque  
Jules Morin  
Jean-François Girard  
Yannick Proulx

Sont également présents :

La directrice générale, Mme Marie Daoust  
L'attachée d'administration à la direction générale et au cabinet du maire,  
Mme Annick Mayer  
La directrice des finances, Mme Nadine Dufour  
La responsable des communications et du tourisme, Mme Colette Beaudoin  
Le directeur du service d'urbanisme, M. Charles-Élie Barrette

Dans la salle : 16 personnes.

**2018-02-35 Ouverture de la séance**

**CONSIDÉRANT** que le quorum est constaté;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, appuyée par le conseiller Jérémy Bourque, il est résolu unanimement

**QUE** le maire déclare l'ouverture de la séance.

ADOPTÉE

**2018-02-36 Adoption de l'ordre du jour**

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement

**QUE** l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE

**Ordre du jour**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

---

1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 5 février 2018

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

---

2.1. Adoption de l'ordre du jour

### **3. PROCÈS-VERBAL**

---

- 3.1. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 janvier 2018 portant sur l'adoption du budget 2018
- 3.2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2018

### **4. CORRESPONDANCE**

---

- 4.1 **Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac**  
Demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports d'abaisser la limite de vitesse à 70 km/h dans la dernière portion ouest sur le chemin d'Oka, soit à partir du 4315, chemin d'Oka à la limite municipale de Saint-Joseph-du-Lac et d'Oka.
- 4.2 **La Mutuelle des municipalités du Québec**  
Une ristourne au montant de 3 000 000 \$ au terme de l'exercice financier 2017 sera versée aux membres de la Mutuelle des municipalités du Québec démontrant entres autres, de bonnes pratiques en matière de gestion des risques et pour la qualité de leur dossier d'assurance. La part attribuée à la Municipalité d'Oka est de 5 582 \$.
- 4.3 **MRC de Deux-Montagnes**
  - Transmission de la résolution 2017-261 relative à la modification des fonctionnaires municipaux responsables de l'application du RCI 2005-01
  - Transmission de la résolution 2018-015 relative à l'adoption du règlement RCI-2005-01-37 accompagnée du règlement RCI-2005-01-37 ayant pour but de corriger sur la carte 31H12-020-0305, la délimitation de la zone inondable de la rivière des Mille Îles affectant le lot 1 606 726 du cadastre du Québec localisé à l'intérieur de la Ville de Deux-Montagnes.

### **5. PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR**

---

### **6. ADMINISTRATION ET FINANCES**

---

- 6.1. Comptes payés et à payer
- 6.2. Adoption du règlement 2018-179 portant sur le code d'éthique et déontologie des élus municipaux
- 6.3. Paiement de la quote-part provisoire 2018 de la Communauté métropolitaine de Montréal au montant total de 102 102 \$, payable en deux versements égaux
- 6.4. Paiement de la quote-part 2018 de la MRC de Deux-Montagnes au montant total de 35 919 \$, payable en deux versements égaux
- 6.5. Paiement de la quote-part provisoire 2018 de l'Autorité régionale de transport métropolitain au montant total de 104 422,94 \$, payable en deux versements égaux

### **7. URBANISME**

---

- 7.1 Rapport mensuel du service d'urbanisme
- 7.2 Autorisation de signature de l'avenant no 1 au bail de Vidéo tron concernant la tour de télécommunication située sur le site VL Oka – MT625-02 (lot 5 701 425, cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes)
- 7.3 Autorisation de signature de l'acte notarié afin de procéder à l'acquisition des lots 5 701 250 et 5 701 251, cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, suite à un don des Prêtres de St-Sulpice

## **8. TRAVAUX PUBLICS**

---

- 8.1 Rapport mensuel pour le service de la voirie
- 8.2 Achat d'une remorque fermée, usagée, de marque United Trailers, de l'année 2011 au montant de 4 800 \$ plus les taxes applicables

## **9. HYGIÈNE DU MILIEU**

---

- 9.1 Octroi d'un contrat à l'entreprise Cummins Est du Canada, plus bas soumissionnaire, pour l'entretien planifié des génératrices pour les années 2018 à 2020 au montant total de 12 328,50 \$ plus les taxes applicables
- 9.2 Autorisation au directeur des services techniques de procéder à l'achat d'une pompe submersible d'eaux usées suite au bris complet de la pompe # 3 au poste de pompage principal au montant de 9 700 \$ plus les taxes applicables

## **10 LOISIRS ET CULTURE**

---

- 10.1 Autorisation à la responsable du service des loisirs et de la culture à présenter une demande de subvention dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives - phase IV, pour le projet d'aménagement d'un parc de planches à roulettes dans le parc Optimiste
- 10.2 Paiement de la contribution 2018 au Centre régional de services aux bibliothèques publiques des Laurentides (Réseau Biblio des Laurentides) au montant de 16 333,35 \$ plus les taxes applicables

## **11 COMMUNICATIONS ET TOURISME**

---

- 11.1 Entente de service avec Tourisme Basses-Laurentides relative à la gestion du Marché d'Oka pour 2018 au montant de 4 400 \$ plus les taxes applicables
- 11.2 Réédition sans frais de la carte routière et touristique de la Municipalité d'Oka pour 2018 par l'entreprise Éditions Média Plus Communication
- 11.3 Octroi d'un contrat à l'entreprise *Production d'Imprimés Résultats inc.* pour l'impression du bulletin municipal l'Infolokal pour 2018 au montant de 8 250 \$ plus les taxes applicables, suivant un appel d'offres sur invitation
- 11.4 Rejet des soumissions suite à un appel d'offres sur invitation pour les photos officielles du Conseil municipal 2017-2021

## **12 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

---

- 12.1 Rapport mensuel du service incendie pour le mois décembre 2017
- 12.2 Mandat à la Ville de Deux-Montagnes de procéder à un appel d'offres relativement au projet d'implantation d'un système de radiocommunication mobile P25 sur l'ensemble du territoire de la MRC de Deux-Montagnes

## **13 AFFAIRES DU CONSEIL**

---

## **14 AUTRES SUJETS**

---

## **15 PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

## **16 LEVÉE DE LA SÉANCE**

---

**2018-02-37    Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 janvier 2018 portant sur l'adoption du budget 2018**

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 janvier 2018 portant sur l'adoption du budget 2018.

ADOPTÉE

**2018-02-38    Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2018**

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, appuyée par le conseiller Jérémie Bourque, il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2018.

ADOPTÉE

**Correspondance**

**1. Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac**

Demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports d'abaisser la limite de vitesse à 70 km/h dans la dernière portion ouest sur le chemin d'Oka, soit à partir du 4315, chemin d'Oka à la limite municipale de Saint-Joseph-du-Lac et d'Oka.

**2. La Mutuelle des municipalités du Québec**

Une ristourne au montant de 3 000 000 \$ au terme de l'exercice financier 2017 sera versée aux membres de la Mutuelle des municipalités du Québec démontrant entres autres, de bonnes pratiques en matière de gestion des risques et pour la qualité de leur dossier d'assurance. La part attribuée à la Municipalité d'Oka est de 5 582 \$.

**3. MRC de Deux-Montagnes**

- Transmission de la résolution 2017-261 relative à la modification des fonctionnaires municipaux responsables de l'application du RCI 2005-01
- Transmission de la résolution 2018-015 relative à l'adoption du règlement RCI-2005-01-37 accompagnée du règlement RCI-2005-01-37 ayant pour but de corriger sur la carte 31H12-020-0305, la délimitation de la zone inondable de la rivière des Mille Îles affectant le lot 1 606 726 du cadastre du Québec localisé à l'intérieur de la Ville de Deux-Montagnes.

**Période de questions relative à l'ordre du jour**

Monsieur le maire ouvre la période de questions relative à l'ordre du jour à 20 h 20.

Les questions posées concernent les items 7.3 et 11.1 de l'ordre du jour.

N'ayant plus de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 22.

**2018-02-39 Comptes payés et à payer**

**CONSIDÉRANT** que les membres du Conseil ont pris connaissance des rapports concernant les factures payées et à payer;

**CONSIDÉRANT** que ces rapports sont annexés au procès-verbal inscrit au registre des procès-verbaux;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** les factures payées au 31 janvier 2018 au montant de 479 722,62 \$, les factures à payer au 31 janvier 2018 au montant de 21 058,84 \$ et les salaires nets du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2018 (personnel et Conseil) au montant de 93 306,24 \$, soient approuvés par ce Conseil.

ADOPTÉE

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ**

Je soussignée, Marie Daoust, certifie par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires ou extra budgétaires pour les fins pour lesquelles les dépenses pour comptes à payer sont projetées par le Conseil de la susdite Municipalité.

**Marie Daoust**  
**Secrétaire-trésorière et directrice générale**

**2018-02-40 Adoption du règlement 2018-179 portant sur le code d'éthique et déontologie des élus municipaux**

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion, la présentation et le dépôt du projet de règlement 2018-179 à la séance ordinaire du 15 janvier 2018;

**CONSIDÉRANT** que les membres du Conseil municipal ont ajouté une 7<sup>e</sup> valeur à l'article 6 du règlement 2018-179 portant sur le code d'éthique et de déontologie concernant la transparence, à savoir :

**7° *tout membre du conseil municipal doit faire preuve de transparence envers les citoyens et les citoyennes et doit aussi agir dans l'intérêt public de la Municipalité d'Oka.***

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, appuyée par le conseiller Jean-François Girard, il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil adopte le règlement numéro 2018-179 portant sur le code d'éthique et déontologie des élus municipaux.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-179**

**RÈGLEMENT PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE  
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé pour les élus municipaux en remplacement de celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU** l'importance de préserver et maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité ou des organismes municipaux et autres auxquels elle est associée;

**ATTENDU QUE** les affaires municipales doivent être conduites de façon intègre, objective et impartiale;

**ATTENDU** l'importance d'éviter tout favoritisme et toute apparence de favoritisme dans les gestions de fonds publics;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller Jules Morin lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 janvier 2018;

**ATTENDU QUE** la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 2018-179 a eu lieu lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 janvier 2018;

**ATTENDU QUE** chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renoncé à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Jules Morin  
Appuyé par le conseiller Jean-François Girard  
Et il est résolu à l'unanimité

**QU'**il soit ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité d'Oka ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1                    PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Ce règlement constitue le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité d'Oka.

**ARTICLE 3                    APPLICATION**

Ce code s'applique à tout membre du Conseil municipal.

**ARTICLE 4                    DÉFINITIONS**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

Avantage :	Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.
Intérêt personnel :	Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.  Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.
Intérêt des proches :	Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.
Organisme municipal :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une Municipalité;</li> <li>▪ un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une Municipalité;</li> <li>▪ un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;</li> <li>▪ un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;</li> <li>▪ une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.</li> </ul>

## **ARTICLE 5            BUTS**

Ce code poursuit les buts suivants :

- 1° Favoriser la mise en oeuvre des valeurs de la Municipalité dans les décisions des membres du conseil et contribuer à une meilleure compréhension de ces valeurs;
- 2° Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite;

- 3° Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4° Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

## **ARTICLE 6                    VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes s'imposent pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans ce code ou par les différentes politiques de la Municipalité :

- 1° l'intégrité : tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice;
- 2° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public : tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement;
- 3° le respect envers les autres membres du conseil, les employés de la Municipalité et les citoyens : tout membre du conseil favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions;
- 4° la loyauté envers la Municipalité : tout membre du conseil recherche l'intérêt de la Municipalité;
- 5° la recherche de l'équité : tout membre du conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en appliquant les lois et règlements en accord avec leur esprit;
- 6° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil : tout membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs prévues aux paragraphes 1° à 5°;
- 7° tout membre du conseil municipal doit faire preuve de transparence envers les citoyens et les citoyennes et doit aussi agir dans l'intérêt public de la Municipalité d'Oka.

## **ARTICLE 7.                    RÈGLES DE CONDUITE**

### **ARTICLE 7.1                    APPLICATION**

Les règles prévues à l'article 7.3, et suivants doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- 1° de la Municipalité ou,
- 2° d'un organisme municipal lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

### **ARTICLE 7.2                    OBJECTIFS**

Les règles prévues à l'article 7.3 et suivants ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;



- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **ARTICLE 7.3            CONFLITS D'INTERETS**

- 1° Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 2° Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre du conseil est réputé ne pas contrevenir au premier paragraphe lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux alinéas d) et e) de l'article 6.

- 3° Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 4° Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5° Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le 4<sup>e</sup> alinéa doit faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 6° Un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal.

Un membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- a) le membre du conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- b) l'intérêt du membre du conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

- c) l'intérêt du membre du conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou d'un organisme municipal;
- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal;
- e) le contrat a pour objet la nomination du membre du conseil à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- f) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou un organisme municipal;
- g) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou un organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- i) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre du conseil est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou d'un organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou un organisme municipal et a été conclu avant que le membre du conseil n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou d'un organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

7° Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le processus décisionnel sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Cet article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **ARTICLE 7.4                    UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITE**

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ou à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource ou un service offert de façon générale à la population.

#### **ARTICLE 7.5                    UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**

Il est interdit à tout membre du conseil :

- 1° d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;
- 2° de transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public;
- 3° de transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

#### **ARTICLE 7.6                    APRÈS-MANDAT**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### **ARTICLE 7.7                    ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION**

Il est interdit à un membre du conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

#### **ARTICLE 7.8                    COMMUNICATION LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du Conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du

conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi.

#### **ARTICLE 8. MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

Tout manquement à une règle prévue à ce code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme municipal;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme municipal, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme municipal.

#### **ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement remplace le Règlement no 2014-118, le règlement 2016-155 amendant le règlement 2014-118 ainsi que les politiques adoptées traitant du même sujet.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

**Pascal Quevillon**  
Maire

**Marie Daoust**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

#### **2018-02-41 Paiement de la quote-part provisoire 2018 de la Communauté métropolitaine de Montréal au montant total de 102 102 \$, payable en deux versements égaux**

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, appuyée par le conseiller Jérémie Bourque, il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil autorise le paiement de la quote-part provisoire de la Municipalité d'Oka établie par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) pour l'année 2018 au montant de 102 102 \$, payable en deux versements égaux de 51 051 \$, soit le 15 mars 2018 et le 15 juillet 2018, conformément à l'article 18 du Règlement sur l'établissement des quotes-parts et leur paiement par les municipalités faisant partie de la CMM.

ADOPTÉE

#### **2018-02-42 Paiement de la quote-part 2018 de la MRC de Deux-Montagnes au montant total de 35 919 \$, payable en deux versements égaux**

**CONSIDÉRANT** la quote-part à défrayer à la MRC de Deux-Montagnes pour l'année 2018;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jean-François Girard, il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil autorise le paiement de la quote-part 2018 à la MRC de Deux-Montagnes au montant annuel de 35 919 \$, payable en deux versements égaux de 17 959 \$, les 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> septembre 2018.

ADOPTÉE

**2018-02-43 Paiement de la quote-part provisoire 2018 de l'Autorité régionale de transport métropolitain au montant total de 104 422,94 \$, payable en deux versements égaux**

**CONSIDÉRANT** la quote-part à défrayer à l'Autorité régionale de transport métropolitain pour l'année 2018;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, appuyée par le conseiller Yannick Proulx, il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil autorise le paiement de la quote-part 2018 à l'Autorité régionale de transport métropolitain au montant annuel de 104 422,94 \$, payable en deux versements égaux de 52 211,47 \$, les 15 mai et 15 août 2018.

ADOPTÉE

**Rapport mensuel du service d'urbanisme**

Le conseiller Yannick Proulx commente le rapport mensuel du service d'urbanisme.

**2018-02-44 Autorisation de signature de l'avenant no 1 au bail de Vidéotron concernant la tour de télécommunication située sur le site VL Oka – MT625-02 (lot 5 701 425, cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes)**

**CONSIDÉRANT** la résolution 2011-09-207 quant à l'installation d'une tour de télécommunication sur le lot 179-20, cadastre de la Paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, circonscription foncière de Deux-Montagnes, site VL Oka – MT625-02;

**CONSIDÉRANT** la réception de l'avenant no 1 au bail intervenu le 14 septembre 2011 entre la Municipalité d'Oka et Vidéotron infrastructures inc. concernant le site VL Oka – MT625-02 situé sur le lot 179-20 (lot rénové 5 701 425, cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes);

**CONSIDÉRANT** que ledit bail prévoyait une durée de dix (10) ans en plus de deux périodes de droit de prolongation irrévocables de 10 années chacune venant à terme le 31 août 2041;

**CONSIDÉRANT** que, par l'avenant no 1, Vidéotron a signifié à la Municipalité d'Oka sa volonté de prolonger la durée du bail pour deux (2) périodes supplémentaires consécutives de cinq (5) ans, la première période débutant le 1<sup>er</sup> septembre 2041 et la seconde période débutant le 1<sup>er</sup> septembre 2046;

**CONSIDÉRANT** que tous les termes et conditions du bail sont reconduits;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, appuyée par la conseillère Stéphanie Larocque, il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil autorise le maire, M. Pascal Quevillon, et la directrice générale, Mme Marie Daoust, à signer l'avenant no 1 au bail concernant le site VL Oka – MT625-02 situé sur le lot 179-20 (lot rénové 5 701 425) afin de prolonger ledit bail pour deux autres périodes supplémentaires consécutives de cinq (5) ans, la première période débutant le 1<sup>er</sup> septembre 2041 et la seconde période débutant le 1<sup>er</sup> septembre 2046, et ce, aux mêmes termes et conditions.

ADOPTÉE

**2018-02-45 Autorisation de signature de l'acte notarié afin de procéder à l'acquisition des lots 5 701 250 et 5 701 251, cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, suite à un don des Prêtres de Saint-Sulpice**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité d'Oka désire procéder à l'acquisition des lots 5 701 250 et 5 701 251, cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, appartenant aux Prêtres de Saint-Sulpice;

**CONSIDÉRANT** que les Prêtres de Saint-Sulpice désirent faire don desdits lots à la Municipalité d'Oka, et ce, selon les modalités mentionnées à l'acte de cession;

**CONSIDÉRANT** la description technique illustrée sur les extraits de plan du cadastre du Québec portant les numéros d'avis 2386-0565 et 2386-0566;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, appuyée par le conseiller Yannick Proulx, il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil autorise le versement des honoraires du notaire au montant de 1 100 \$ plus les taxes applicables.

**QUE** ce Conseil autorise le maire, M. Pascal Quevillon, ainsi que la directrice générale, Mme Marie Daoust, à procéder à la signature de l'acte notarié aux fins d'acquisition des lots 5 701 250 et 5 701 251, cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, pour et au nom de la Municipalité d'Oka.

ADOPTÉE

**Rapport mensuel du service de la voirie**

Le conseiller Jérémie Bourque commente le rapport mensuel du service de la voirie.

**2018-02-46 Achat d'une remorque fermée, usagée, de marque United Trailers, de l'année 2011 au montant de 4 800 \$ plus les taxes applicables**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité souhaite se départir éventuellement du camion cube, classé véhicule lourd, pour avoir un camion fermé d'envergure plus modeste et non classé véhicule lourd;

**CONSIDÉRANT** que M. Mario Bordeleau, résidant d'Oka, désire vendre sa remorque fermée, de couleur rouge, de l'année 2011, d'une longueur de 14 pieds, incluant 4 pneus neufs et une rampe d'accès antidérapante en aluminium;

**CONSIDÉRANT** que l'utilité actuelle du camion cube, soit un camion outil, serait transférée dans une remorque, plus versatile sur les chantiers, sans monopoliser un camion stationné à ne rien faire;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection réalisée sur ladite remorque n'a révélée aucune anomalie pouvant nuire à sa vente;

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, appuyée par le conseiller Yannick Proulx, il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil procède à l'achat d'une remorque fermée, usagée, de marque United Trailers, de l'année 2011, de couleur rouge, d'une longueur de 14 pieds, incluant 4 pneus neufs et une rampe d'accès en aluminium, appartenant à M. Bordeleau, pour un montant de 4 800 \$ plus les taxes applicables.

**QUE** cette dépense soit compensée par l'emprunt visé par le Règlement numéro 2017-162 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 551 000 \$ relatifs à des travaux d'infrastructures, des bâtiments municipaux, des bâtiments de loisirs et d'acquisition d'équipements roulants.

**QUE** la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques, M. Christian Leduc.

ADOPTÉE

**2018-02-47 Octroi d'un contrat à l'entreprise Cummins Est du Canada, plus bas soumissionnaire, pour l'entretien planifié des génératrices pour les années 2018 à 2020 au montant de 12 328,50 \$ plus les taxes applicables**

**CONSIDÉRANT** que les ententes d'entretien planifié des génératrices portant les numéros d'unité PM1657, PM1845, PM1881, PM2676, PM2677 et PM5981 sont arrivées à échéance le 31 décembre 2017;

**CONSIDÉRANT** que nous avons reçu 2 offres de services, à savoir :

- Cummins Est du Canada au montant de 12 328,50 \$;
- Toromont CAT au montant de 18 900 \$;

**CONSIDÉRANT** que lesdites offres sont pour une durée de trois (3) ans;

**CONSIDÉRANT** que lesdites offres sont conformes aux exigences de la Municipalité et que Cummins Est du Canada propose un gel de ses tarifs, et ce, depuis 2009;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du directeur des services techniques d'octroyer le contrat pour l'entretien planifié des génératrices à Cummins Est du Canada, plus bas soumissionnaire, dont la soumission s'élève à 12 328,50 \$ plus les taxes applicables, pour les années 2018 à 2020;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, appuyée par le conseiller Jean-François Girard, il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil accepte l'offre de services reçue de Cummins Est du Canada quant au renouvellement des ententes d'entretien planifié pour les génératrices portant les numéros d'unité PM1657, PM1845, PM1881, PM2676, PM2677 et PM5981 au montant de 12 328,50 \$ plus les taxes applicables, soit 685 \$ par année par génératrice, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020.

**QUE** ce Conseil autorise la directrice générale, Mme Marie Daoust, à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Oka, lesdites ententes.

**QUE** la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques, M. Christian Leduc.

ADOPTÉE

**2018-02-48** **Autorisation au directeur des services techniques de procéder à l'achat d'une pompe submersible d'eaux usées suite au bris complet de la pompe # 3 du poste de pompage principal au montant de 9 700 \$ plus les taxes applicables**

**CONSIDÉRANT** le bris de la pompe submersible d'eaux usées # 3 de marque KSB au poste de pompage principal en décembre dernier;

**CONSIDÉRANT** que cette pompe est essentielle aux bonnes opérations de pompage des eaux usées à l'intérieur du parc national d'Oka;

**CONSIDÉRANT** qu'avec l'arrivée du printemps, cette pompe est indispensable;

**CONSIDÉRANT** qu'en achetant une pompe d'une autre marque cela impliquerait des coûts supplémentaires, tel que la modification du panneau pour les alarmes de pompes;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de limiter les coûts de remplacement de la pompe, le directeur des services techniques a demandé une soumission au fournisseur KSB Pumps pour l'achat de ladite pompe;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, appuyée par le conseiller Jules Morin, il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil accepte la soumission reçue de KSB Pumps inc. pour l'achat de la pompe au montant de 9 700 \$ plus les taxes applicables.



**QUE** cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement.

**QUE** la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques, M. Christian Leduc.

ADOPTÉE

**2018-02-49** **Autorisation à la responsable du service des loisirs et de la culture à présenter une demande de subvention dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives - phase IV, pour le projet d'aménagement d'un parc de planches à roulettes dans le parc Optimiste**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité d'Oka aimerait se doter d'un parc de planches à roulettes dans le parc Optimiste pour ses citoyens;

**CONSIDÉRANT** que le Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV vise à financer la construction, l'aménagement, la mise aux normes ou la rénovation d'installation sportives et récréatives ainsi que de sentiers et de sites de pratique d'activités de plein air;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jérémie Bourque, il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil autorise la présentation du projet d'aménagement d'un parc de planches à roulettes dans le parc Optimiste au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives - phase IV.

**QUE** la Municipalité d'Oka s'engage à défrayer sa part des coûts admissibles au projet et à défrayer les coûts d'exploitation continue de ce dernier.

**QUE** la Municipalité d'Oka désigne Mme Marie-Ève Maillé, responsable du service des loisirs et de la culture, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Oka, tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE

**2018-02-50** **Paiement de la contribution 2018 au Centre régional de services aux bibliothèques publiques des Laurentides (Réseau Biblio des Laurentides), au montant de 16 333,35 \$ plus les taxes applicables**

**CONSIDÉRANT** la résolution 2012-09-244 relative à la signature de la convention de service entre le Centre régional de services aux bibliothèques publiques des Laurentides (CRSBPL) et la Municipalité d'Oka, ayant pour objet de déterminer les services de bibliothèque que la Municipalité désire acquérir du CRSBPL et de définir les responsabilités et obligations des parties;

**CONSIDÉRANT** que ladite convention a été signée le 24 septembre 2012;

**CONSIDÉRANT** que la contribution de la Municipalité pour 2018 s'élève à 16 333,35 \$ plus les taxes applicables;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, appuyée par le conseiller Yannick Proulx, il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil accepte de défrayer la contribution annuelle de 16 333,35 \$ plus les taxes applicables au Centre régional de services aux bibliothèques publiques des Laurentides tel que requis dans l'entente en vigueur.

ADOPTÉE

**2018-02-51 Entente de service de Tourisme Basses-Laurentides relative à la gestion du Marché public d'Oka 2018 au montant de 4 400 \$ plus les taxes applicables**

**CONSIDÉRANT** que le Marché public contribue à la revitalisation et à la vitalité du noyau villageois tout en offrant une offre touristique et économique à valeur ajoutée pour la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** l'expertise de Tourisme Basses-Laurentides ainsi que l'offre de services présentée concernant la gestion du Marché public d'Oka pour la saison 2018;

**CONSIDÉRANT** que le budget prévisionnel 2018 du projet est de 16 500 \$ et que les frais de gestion au montant de 4 400 \$ sont attribués à la Municipalité d'Oka;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par la conseillère Stéphanie Larocque, il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil accepte l'offre de services de Tourisme Basses-Laurentides pour l'organisation et la réalisation du Marché public d'Oka datée du 25 janvier 2018 pour l'année 2018.

**QUE** ce Conseil autorise le versement de la part attribuable à la Municipalité d'Oka au montant de 4 400 \$ plus les taxes applicables relative aux frais de gestion.

**QUE** ce Conseil, en la désignant comme responsable du projet, autorise la responsable du service des communications et du tourisme, Mme Colette Beaudoin, à signer tous les documents pertinents à ladite offre de service.

ADOPTÉE

**2018-02-52 Réédition sans frais de la carte routière et touristique de la Municipalité d'Oka pour 2018 par l'entreprise Éditions Média Plus Communication**

**CONSIDÉRANT** la proposition de l'entreprise Média Plus Communication de rééditer sans frais la carte touristique d'Oka pour l'année 2018;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité souhaite faire publier et distribuer la carte touristique à ses citoyens, visiteurs et touristes;

Sur la proposition de la conseillère Stéphanie Larocque, appuyée par le conseiller Jean-François Girard, il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil autorise la responsable du service des communications et du tourisme, Mme Colette Beaudoin, à signer pour et au nom de la Municipalité d'Oka, le contrat d'édition sans frais avec Éditions Média Plus Communication pour la réédition de la carte touristique d'Oka pour 2018.

ADOPTÉE

**2018-02-53 Octroi d'un contrat à l'entreprise Production d'Imprimés Résultats inc. pour l'impression du bulletin municipal l'Infolokal pour 2018, au montant de 8 250 \$ plus les taxes applicables, suivant un appel d'offres sur invitation**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité d'Oka a procédé par appel d'offres sur invitation pour recevoir des soumissions concernant l'impression du bulletin municipal l'Infolokal pour l'année 2018;

**CONSIDÉRANT** que les quatre (4) entreprises invitées à soumissionner sur l'appel d'offres en question ont déposé une offre, à savoir :

- |   |           |
|---|-----------|
| • Productions d'Imprimés Résultats inc. | 8 250 \$  |
| • Sortimage Communications              | 9 170 \$  |
| • Services graphiques Deux-Montagnes    | 10 440 \$ |
| • Impression Indigo                     | 12 400 \$ |

**CONSIDÉRANT** la recommandation de la responsable du service des communications et du tourisme à l'effet de retenir les services de l'entreprise Production d'Imprimés Résultats inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour l'impression du bulletin municipal l'Infolokal, pour 2018, au montant de 8 250 \$ plus les taxes applicables,

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, appuyée par le conseiller Jules Morin, il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil attribue le contrat d'impression du bulletin municipal l'Infolokal pour 2018 à l'entreprise Production d'Imprimés Résultats inc. pour la somme de 8 250 \$ plus les taxes applicables. Le tout conformément au devis d'appel d'offres sur invitation.

**QUE** la gestion et le suivi de ce dossier soient confiés à la responsable des communications et du tourisme, Mme Colette Beaudoin.

ADOPTÉE

**2018-02-54 Rejet des soumissions suite à un appel d'offres sur invitation pour les photos officielles du conseil municipal 2017-2021**

**CONSIDÉRANT** que deux des quatre soumissionnaires invités ont présenté une soumission lors de l'ouverture des soumissions le 19 janvier 2018, à 11 h 15;

**CONSIDÉRANT** que les soumissions reçues démontrent l'incompréhension du mandat tel que spécifié à la proposition du concept de mosaïque incluse dans l'appel d'offres sur invitation;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité d'Oka ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil rejette les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour les photos officielles du Conseil municipal 2017-2021, en raison de l'incompréhension du mandat par les soumissionnaires en ce qui a trait à la proposition du concept de mosaïque désirée par le Conseil municipal.

ADOPTÉE

### **Rapport mensuel du service incendie pour le mois de décembre 2017.**

La conseillère Stéphanie Larocque commente le rapport mensuel du service incendie pour le mois de décembre 2017.

### **2018-02-55 Mandat à la Ville de Deux-Montagnes de procéder à un appel d'offres relativement au projet d'implantation d'un système de radiocommunication mobile P25 sur l'ensemble du territoire de la MRC de Deux-Montagnes**

**CONSIDÉRANT** l'article 14.3 du Code municipal relativement aux pouvoirs de la Municipalité de conclure une entente avec une autre municipalité dans le but de demander des soumissions pour l'adjudication de contrats;

Sur la proposition de la conseillère Stéphanie Larocque, appuyée par le conseiller Jean-François Girard, il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** le Conseil de la Municipalité d'Oka mandate la Ville de Deux-Montagnes de procéder à un appel d'offres pour l'implantation d'un système de radiocommunication mobile P25 couvrant l'ensemble du territoire de la MRC de Deux-Montagnes.

**QUE** la Municipalité d'Oka se réserve le droit d'adjuger ou non le contrat selon les soumissions reçues.

**QUE** le maire, M. Pascal Quevillon, et la directrice générale, Mme Marie Daoust, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Oka, tous les documents inhérents à ce dossier.

**QUE** la présente résolution soit transmise aux villes et municipalités de la MRC de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE

### **Période de questions**

Monsieur le maire ouvre la période de questions à 20 h 44.

Les questions posées portent relativement sur la cession à la Municipalité d'Oka des lots 5 701 250 et 5 701 251 appartenant aux Prêtres de Saint-Sulpice, le futur centre communautaire sur la rue Saint-Jacques et le déneigement sur la rue des Angés.

Un citoyen remercie la Municipalité d'Oka pour le déblaiement plus large dans les rues.

N'ayant plus de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 21 h 03.

**2018-02-56 Levée de la séance**

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, appuyée par la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement

**QUE** cette séance soit levée.

ADOPTÉE

**Pascal Quevillon  
Maire**

**Marie Daoust  
Secrétaire-trésorière et directrice générale**

Je, Pascal Quevillon, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

**Pascal Quevillon  
Maire**